

## Arrêt

n° 139 512 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Née le 27 mars 1987 à D'Adjame, vous résidez à Dakar depuis votre naissance. Après avoir fini vos études primaires, vous êtes devenue vendeuse sur le marché HLM 5.*

*En 2005, vous entamez une première relation amoureuse avec [M.D.]. Vous y mettez fin six mois après. A l'âge de vingt et un ans, vous découvrez votre homosexualité. Le 15 août 2010, vous débutez une relation amoureuse avec [M.B.], une amie de longue date habitant votre quartier.*

Le 25 août 2011, alors que vos parents se rendent à une cérémonie religieuse, vous souffrez de maux de ventre. Vous décidez donc de ne pas les accompagner. Une fois votre famille partie, vous invitez votre partenaire à votre domicile. Votre soeur, prévenue par votre mère de votre état, vous rend visite sans vous avoir préalablement avertie de sa venue. Elle vous surprend avec votre partenaire, nus, en train d'entretenir une relation sexuelle. Elle vous insulte, vous frappe et prévient votre mère par téléphone. Cette dernière vous demande de quitter le domicile avant que votre père ne revienne.

Vous partez vous réfugier chez votre oncle [F.] jusqu'au 5 octobre 2011. Il tente d'atténuer la colère de votre père, en vain. Lorsque votre père apprend que vous avez trouvé refuge chez lui, il menace de déposer une plainte à son encontre. D'un commun accord, vous êtes hébergée par une amie de la famille, [B.N.], afin que votre père ne puisse vous retrouver.

Le 18 novembre 2011, vous vous rendez avec votre partenaire à une soirée d'anniversaire organisée dans le quartier HLM. Au cours de la soirée, elle fait connaissance avec un homme, lequel tombe immédiatement amoureux d'elle. [M.] et vous quittez la soirée ensemble sans savoir que cet homme vous poursuit. Quelques minutes plus tard, vous embrassez votre partenaire dans une ruelle. Aussitôt, cet homme vous frappe. Vous comprenez qu'il est policier. Il appelle six de ses confrères et votre compagne et vous êtes immédiatement emmenées au Commissariat de HLM

Vous restez en cellule jusqu'au 20 novembre 2011, sans néanmoins subir aucun interrogatoire. Vous parvenez à appeler [B.N.]. Grâce à son intervention, vous êtes libérées le 20 novembre 2011. Le lendemain, votre partenaire se rend seule chez son amie, [D.D.]. Vous quittez le Sénégal le 2 décembre 2011 et arrivez en Belgique le 3 décembre 2011. Vous demandez l'asile le 5 décembre 2011.

Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre mère et [B.N.]. Vous n'avez plus aucun contact avec votre partenaire depuis le 21 novembre 2011. Par l'intermédiaire de [B.], vous avez néanmoins appris qu'elle vivrait actuellement au Canada.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

### **Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre homosexualité**

En effet, le Commissariat général considère que plusieurs éléments empêchent de croire à votre relation de plusieurs années avec [M.].

Bien que le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 3 mars 2014, Pages 5-9), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plus d'une année.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec cette femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser vos sujets de discussions invoquant uniquement le fait de parler de la vie et de l'ouverture d'une boutique (rapport d'audition du 3 mars 2014, Page 8).

De même, interrogée à plusieurs reprises au sujet des activités de prédilection de votre partenaire, vous vous bornez à mentionner le fait d'aller à la plage et faire du basket, sans néanmoins pouvoir apporter la moindre précision à ce sujet (idem, Page 6). Compte tenu des nombreux mois passés avec votre compagne, il n'est pas crédible que vos propos soient si sommaires.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser un souvenir marquant de votre relation, vous évoquez l'achat d'une bague, une journée passée à la mer et le fait qu'elle était là pour vous lorsque vous étiez malade. Vous êtes cependant incapable de développer de manière circonstanciée d'autres souvenirs

marquants, affirmant que « tout est important » (idem, Page 8). Au vu des nombreux mois passés ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étoitesse de votre lien.

En outre, vous êtes incapable de préciser quel âge avait votre partenaire lorsque vous avez débuté votre relation amoureuse (idem, Page 10).

Vous déclarez également que de nombreux prétendants auraient demandé votre partenaire en mariage, ce qui aurait empêché ses parents d'avoir un quelconque soupçon quant à son orientation sexuelle. Pourtant, encore une fois, vous ne pouvez préciser combien de demandes en mariage elle a reçues ni même le nom d'un seul de ces prétendants (idem, Page 12).

Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles et empêchent de croire au caractère crédible et vécu de votre relation amoureuse.

Enfin, alors que vous résidez à Dakar depuis votre naissance, vous êtes incapable de préciser le nom d'éventuels lieux de rencontre connus par la communauté homosexuelle dans la capitale (idem, Page 17). Pourtant, il relève des informations dont le Commissariat général dispose que de tels lieux existent. Que vous n'en ayez jamais entendu parler, alors que vous habitez à Dakar depuis votre naissance et que vous avez découvert votre orientation sexuelle depuis plus de dix ans n'est pas vraisemblable. Le même constat s'impose concernant l'existence éventuelle d'associations oeuvrant pour les droits de la communauté homosexuelle au Sénégal (ibidem).

Pour le surplus, concernant l'affaire des filles de Grand Yoff survenue au Sénégal (voir dossier administratif), vous êtes incapable de préciser quelles ont été les suites judiciaires données (idem, Page 19). Au vu de la médiatisation de cette affaire, le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement homosexuel, vous n'ayez pas porté une plus grande attention aux conséquences pénales prononcées à l'égard de ces jeunes sénégalaises homosexuelles. Un tel désintérêt jette un sérieux doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

**Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle**

**Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas à l'origine de votre départ du Sénégal.**

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas croire que vous preniez le risque d'embrasser votre partenaire en pleine rue à la sortie d'une fête (idem, Page 15). Votre comportement est d'autant moins crédible que vous aviez déjà été surprise avec votre compagne et que vous vous trouviez dans le quartier où vit votre famille, et plus particulièrement votre père qui selon vous voulait s'en prendre à vous (idem, p. 13). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surprise.

Soulignons également qu'une contradiction importante apparaît suite à l'analyse approfondie de vos déclarations. Ainsi, devant l'Office des étrangers (déclaration du 12.01.2012, point 3.5), vous déclarez avoir été surprises dans un coin par des jeunes, alors que devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été surprises par un homme dans la rue. Une telle contradiction est l'indice d'un récit créé de toutes pièces.

Par ailleurs, votre évasion du commissariat de HLM 5 n'est pas crédible. En effet, vous ignorez le nom du garde qui vous aurait permis de prendre la fuite (idem, Page 14). Alors que vous dites avoir été libérée après l'intervention de votre amie [B.N.], vous êtes incapable de préciser comment elle s'y est prise, qui elle a contacté ou encore avec qui elle a négocié afin d'obtenir votre libération (ibidem). Aussi peu d'intérêt, alors que vous êtes à ce jour toujours en contact avec cette personne, ne permet pas de croire en des faits réellement vécus.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut croire que vous ignorez le nom du policier à l'origine de votre arrestation, alors que celui-ci aurait parlé avec votre compagne durant toute la soirée (idem, Page 15).

**Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.**

**Quant au seul document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, **la carte d'identité déposée** prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution liées à son homosexualité.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant sa seule relation intime, qui empêchent de croire en une communauté de sentiments ou à une convergence d'affinités avec son unique partenaire allégué. Elle relève également des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions relatives aux faits de persécutions à la base de sa fuite et de sa demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse considère que l'orientation sexuelle de la requérante ne peut pas être établie. Elle ne tient pas davantage pour établies les persécutions alléguées par la requérante en raison de son homosexualité. Par ailleurs, le document déposé au dossier administratif est jugé inopérant.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier des rang desquels son homosexualité alléguée, et sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui qui reproche à la requérante de ne pas connaître les suites judiciaires de « l'affaire des filles du

Grand Yoff », motif que le Conseil ne juge pas pertinent dans l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. En revanche, sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rejoint en particulier la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause de manière justifiée l'orientation sexuelle de la requérante eu égard au caractère très peu consistant ou circonstancié de ses déclarations relatives à sa relation intime de plus d'une année avec son unique partenaire. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que si l'existence de la personne décrite comme étant sa compagne ne peut être remise en cause, les propos de la requérante au sujet de la relation amoureuse qu'elle aurait partagée avec cette personne ne traduisent aucun sentiment de vécu. Ce constat, combiné aux méconnaissances flagrantes de la requérante du milieu homosexuel à Dakar alors qu'elle déclare avoir découvert son homosexualité depuis plusieurs années, permet au Conseil de remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Enfin, le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle de la requérante aurait été découverte. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10. En termes de requête, la partie requérante estime que « *l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante d'avoir livré un discours incohérent sur le vécu au quotidien de son homosexualité, le ressenti à la découverte de l'homosexualité, la conciliation de l'homosexualité et de la religion, etc.* ». Le Conseil relève cependant que dès lors qu'il s'agissait de la première et unique relation amoureuse homosexuelle expérimentée par la requérante, la remise en cause de la réalité de celle-ci emporte également la remise en cause de la crédibilité du ressenti de la requérante et de son vécu par rapport à son homosexualité. En tout état de cause, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés au point 4.5. ci-dessus, le Conseil estime pour sa part qu'il ressort de l'analyse des déclarations de la requérante quant à son ressenti lorsqu'elle a pris conscience de son orientation sexuelle, que celle-ci s'est montrée peu convaincante, se bornant à répéter qu'elle a éprouvé un sentiment de peur (rapport d'audition, p. 11) sans toutefois expliciter plus en avant celui-ci et sans parvenir à rendre compte d'un réel sentiment de vécu dans son chef. Par ailleurs, le Conseil relève les propos peu circonstanciés, pour ne pas dire stéréotypés, tenus par la requérante en réponse à la question de savoir ce qu'elle aime chez sa partenaire et pourquoi elle est tombée amoureuse d'elle (rapport d'audition, p 7). Le même constat s'impose quant à la réponse de la requérante à la question de savoir dans quelles circonstances sa partenaire a été convaincue de sa propre orientation sexuelle, la requérante se contentant de faire valoir à cet égard qu'« *elle rêvait être avec des filles* » (rapport d'audition, p. 9-10), sans autre précision.

4.11. La partie requérante estime encore que l'imprudence ne peut plus être reprochée aux homosexuels, comme l'indique l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans *l'affaire X, Y, Z, c. Mister voor Migratie en Asiel* du 7 novembre 2013. Or, si, dans cet arrêt, la Cour de Justice estime qu'il ne peut pas être exigé d'un demandeur d'asile homosexuel qu'il fasse preuve de discréption dans son pays d'origine pour échapper à des actes de persécution, le Conseil observe en l'espèce que la décision attaquée n'emporte nullement un motif de ce type - lequel présupposerait que l'homosexualité de la requérante soit établie - mais se borne à relever, dans le cadre de l'analyse de la crédibilité du récit produit, l'invraisemblance du risque pris par la requérante et sa partenaire au moment de s'embrasser en pleine rue à la sortie d'une fête, alors qu'elles avaient déjà été surprises précédemment, ce qui avait conduit à ce que la requérante soit chassée de chez elle.

4.12. En ce qui concerne la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante d'abord devant l'Office des étrangers et ensuite devant elle, le Conseil constate que la partie requérante se borne à décrire qu'elle est loin d'être établie, et « *qu'à défaut de plus de*

*renseignements sur les personnes en cause, l'objection doit être écartée* ». Ce faisant, le Conseil constate qu'un tel argument ne rencontre aucunement le motif de la décision attaquée tiré de l'importante contradiction relevée.

4.13. Quant à la motivation de la requête relative à l'homosexualité au Sénégal, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à ce point, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14. Pour le surplus, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe aucun argument en réponse aux autres motifs de l'acte attaqué qu'il tient pour établis.

4.15. Quant au document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, pays où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ